



1197 Prangins, le 12 mars 1981/ss

**MUNICIPALITÉ
DE
PRANGINS**

AU CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

Préavis No 42/81

Responsable: la Municipalité

PLAN DES ZONES - REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS ET L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Présentation du projet

Depuis 1972, les conditions qui régissent l'aménagement du territoire se sont profondément modifiées.

- L'Arrêté Fédéral Urgent a mis en cause certaines mesures d'aménagement sur le territoire de Prangins et en particulier dans le domaine de l'affectation du sol.
- Un plan d'aménagement régional a été élaboré par 26 communes de la région de Nyon et la concertation de ces communes a permis de définir un certain nombre d'options régionales dans le domaine de la protection des sites et du paysage, de l'affectation du sol, des circulations et des équipements collectifs.
- La Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire a été modifiée en automne 1976 par le Grand Conseil et la notion de zone agricole et de zone intermédiaire a été introduite dans la législation.
- Un plan d'aménagement des rives du lac a été élaboré conjointement avec la Commune de Gland, pour la partie du territoire sise en aval de la route Suisse, entre la Dullive et l'Asse.
- Une Loi fédérale sur l'aménagement du territoire est entrée en vigueur au premier janvier 1980.

Les règles qui régissent les constructions et l'aménagement du territoire dans notre commune devaient donc être adaptées au nouveau cadre créé et le Conseil communal l'a compris dans la mesure où, en date du **18 mai 1978**, il accordait des crédits à la Municipalité pour l'élaboration d'un plan d'aménagement local et notamment l'établissement d'un nouveau plan de zones et d'un nouveau règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire.

De plus, conformément aux dispositions légales mises en vigueur le premier janvier 1977, la Commune de Prangins était tenue d'adapter sa réglementation dans un délai fixé par le Conseil d'Etat, au **1^{er} août 1979**, délai qui a été ensuite prolongé au **31 décembre 1980**.

Conformément à la décision du Conseil communal, un plan d'aménagement local a été établi. Il comprend :

- le plan directeur des sites et des contraintes;
- le plan directeur de l'affectation du sol et des équipements;
- le plan directeur des circulations;
- le plan des zones;
- le règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Les plans directeurs, documents urbanistiques, sont encore à l'état de projet. Ils ne seront établis dans leur forme définitive que lorsqu'une décision aura été prise au sujet du plan des zones et du règlement ci-dessus mentionnés. A ce propos, il importe de bien rappeler le contenu de la Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire qui précise bien que seuls le plan des zones et le règlement qui lui est annexé, ont le caractère de documents juridiques et sont soumis à la procédure d'adoption.

Les caractéristiques principales du plan d'aménagement local peuvent être résumées par le Concept suivant :

- sauvegarder le caractère propre de Prangins, antité sociale et civique, en veillant au respect d'une certaine mesure dans la croissance;
- contenir l'urbanisation dans la partie du territoire déjà pour une grande part affectée à la construction;
- articuler les différents quartiers de la localité, de façon à réserver une bonne relation avec le noyau ancien du village;
- confirmer l'affectation des quartiers déjà bâtis et promouvoir des études détaillées dans les secteurs libres de construction ou nécessitant des aménagements spécifiques en raison de leur situation géographique;
- réserver des espaces pour la réalisation d'équipements d'utilité publique et pour le travail;
- conserver à l'agriculture une place prédominante dans la partie nord et nord-est du territoire et dans le prolongement du domaine de Changins;

- prendre les mesures nécessaires en vue de la sauvegarde des sites et du paysage, principalement :
 - le noyau ancien et sa périphérie,
 - le château et les terrains adjacents,
 - le coteau des Rives de Prangins,
 - le delta de la Promenthouse,
 - les rives du lac.

Pour atteindre ces objectifs et, compte tenu des situations acquises, les mesures concrètes d'aménagement suivantes sont proposées au plan des zones et au règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire :

- la zone de village se limite aux noyaux anciens de Prangins et de Bénex-Dessus qui chacun peuvent suivre une extension en respectant certaines règles architecturales propres aux caractéristiques de ces localités;
- le quartier de Curson a été extrait de la zone village pour recevoir une destination effectivement appropriée aux constructions qui y sont édifiées. Ce quartier, principalement affecté à l'habitation collective, pourrait s'étendre en direction du sud-ouest, au lieu dit Les Morettes; toutefois une étude spécifique traitant, entre autres, les questions de relation avec le village, la délimitation de terrains affectés à l'utilité publique et la sauvegarde de la continuité des Fossés, doit être élaborée;
- la zone de faible densité ou zone de villas s'étend aux quartiers déjà affectés à ce type de construction. Les parcelles non bâties dans ces secteurs représentent une potentialité constructible relativement élevée. De plus, la vaste campagne des Mèlèzes et les terrains non bâtis adjacents constituent une importante réserve pour ce type d'affectation;
- Certains secteurs affectés principalement à l'habitation individuelle recouvrent des sites caractéristiques. Il s'agit de la rive du lac, entre les Abériaux et la limite du territoire de Nyon et les terrains sis en aval du chemin de Trembley, entre le château et le vignoble de la Banderolle. Les caractéristiques propres à ces terrains ont justifié la création d'une zone appropriée (zone de villas arborisée);

- les grandes propriétés du bord du lac, principalement dans le compartiment de terrains formant le delta de la Promenthouse, ont été classées dans une Zone de Parc, dotée d'une réglementation assurant la sauvegarde du site, tout en réservant aux propriétaires quelques possibilités de bâtir;
- les terrains compris entre la route de l'Etraz et la voie CFF, dans le prolongement des usines Zima, ont été classés en zone industrielle. La réglementation impose aux constructeurs l'élaboration d'un plan spécial pour toute réalisation dans ce secteur;
- des zones d'utilité publique ont été délimitées en fonction des affectations existantes, principalement sur les terrains propriété des collectivités publiques. Une partie de la propriété communale sise à l'intérieur du quartier de la Tuillièrè a été réservée pour la réalisation d'un équipement de quartier (place de jeux et de repos); d'autres espaces devront également être réservés à des équipements d'utilité publique dans les secteurs à affecter par plan spécial;
- le parc du château et les terrains propriété de la Confédération sis en aval, tout comme l'aérodrome, constituent des zones appropriées;
- la zone agricole ou agricole et viticole protégée, occupe la plus grande partie du territoire communal; cette zone correspond à la nouvelle législation cantonale;
- sont classés en zone intermédiaire, les terrains dont l'affectation sera définie par une décision ultérieure du Conseil communal, sur présentation de propositions d'aménagement formulées, soit par les propriétaires, soit par la Municipalité; il en est de même pour les zones à occuper par plan spécial;
- les terrains en nature de bois sont régis par les dispositions de la loi forestière; une réserve naturelle est constituée à l'embouchure de la Promenthouse.

Le règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire soumis à l'enquête publique donne la définition de chacune des zones, dont les caractéristiques ont été résumées ci-dessus. Le règlement fixe également pour chaque zone les règles de construction, d'aménagement et d'équipement.

II Propositions de réponses aux oppositions

Le projet a été soumis à l'enquête publique du 5 septembre au 6 octobre 1980. Il a suscité 53 oppositions et interventions. Conformément à la loi, la Municipalité résume ci-après ces interventions avec ses propositions de réponses, lesquelles sont soumises à l'approbation du Conseil communal. Ces réponses ne seront communiquées aux opposants qu'après l'adoption du plan et du règlement et leur approbation par le Conseil communal. (arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 1981).

1. M. N. Martin, propriétaire des parcelles 303, 349, 351 et 352, l'hoirie Favre, propriétaire de la parcelle 353, Mme Eberhard, propriétaire de la parcelle 350, et M. R. Perreten, propriétaire de la parcelle 348, tous représentés par le Groupe de Recherche pour la Construction, bureau d'architectes SIA (MM. Mangeat et Zimmermann, architectes) demandent une confirmation de la position municipale consistant, parallèlement au classement de tout ce secteur (Chalet Mélèze) en zone intermédiaire, à promouvoir l'étude d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel, étude pour laquelle les propriétaires ont mandaté le bureau d'architectes précité, et qui a débuté. Les propriétaires veulent avoir la garantie que l'adoption du nouveau plan des zones ne devrait pas avoir pour effet de différer la procédure d'adoption du dit plan spécial, à défaut de quoi l'intervention doit être considérée comme une opposition au déclassement d'une zone de villas en zone intermédiaire.

Réponse : la Municipalité peut confirmer ici qu'elle n'a pas l'intention de tirer prétexte du classement de ce secteur en zone intermédiaire pour proposer de différer la procédure d'adoption d'un plan de quartier. Il est bien entendu, en revanche, qu'elle ne peut préjuger l'issue de l'enquête publique sur ce plan spécial et la position que prendra le Conseil communal.

2. M. et Mme Dupasquier, M. et Mme Kun,
M. Jean Reymond, M. Bernard Salamin, M. Marc Vianin
et Melle Elisabeth Locher font opposition au classe-
ment du secteur du Chalet du Mélèze en zone intermé-
diaire, estimant qu'une telle zone laisse la porte
ouverte à trop d'inconnues et d'abus. Ils demandent
que ce secteur soit classé en zone de villas A.

Réponse : la propriété du Mélèze, vu sa
situation et son importance, devra faire l'objet d'un
plan d'extension partiel ou d'un plan de quartier.
Ce plan fera bien entendu l'objet d'une enquête publique
dans le cadre de laquelle tout intéressé pourra inter-
venir. Il est peu vraisemblable que ce plan prévoie une
zone de forte densité.

3. M. et Mme G. et M. Dupasquier font une
opposition dans le même sens que la précédente.

Ils s'opposent également à la suppression
des zones de villas A et B et à leur remplacement par
une zone de faible densité.

Réponse : sur le premier point, on ren-
voie à la réponse à l'opposition qui précède. Sur le
second point, la Municipalité ne peut répondre, l'oppo-
sition n'étant pas motivée.

4. M. O. J. Kneubühler, au chemin de la Redoute, se déclare d'accord avec le classement du quartier des Mélèzes en zone intermédiaire, mais serait opposé à ce que le quartier passe ensuite en zone de forte densité.

Réponse : on renvoie à la réponse à l'opposition no 2.

5. M. et Mme R. Mäder, chemin de la Combe, s'opposent au classement de la propriété du Mélèze en zone intermédiaire, comme étant trop vague et demandent qu'elle soit classée en zone de faible densité ou en zone intermédiaire en vue d'établir un plan de quartier de faible densité.

Réponse : on renvoie à la réponse à l'opposition no 2, tout en rappelant que la zone intermédiaire est par définition inconstructible.

6. Mme Béatrice Guerrieri fait opposition à la zone intermédiaire dans le même secteur et pour les mêmes motifs.

Réponse : on renvoie à la réponse à l'opposition no 2.

7. M. Jean Reymond fait une opposition individuelle motivée dans le même sens que l'opposition collective (no 2 ci-dessus) qu'il a contresignée.

Réponse : on renvoie à la réponse à l'opposition no 2.

8. M. et Mme Jean Liardon font opposition pour les mêmes motifs à cette zone intermédiaire.

Réponse : on renvoie à la réponse à l'opposition no 2.

9. M. W. Strohmeier fait opposition pour les mêmes motifs en demandant que le classement ultérieur de ce secteur ne puisse être qu'en zone de faible densité.

Réponse : on renvoie à la réponse à l'opposition no 2.

10. La S.I. Riant Séjour S.A., propriétaire de la parcelle 375 qu'il est prévu de classer en zone de faible densité, fait opposition par son administrateur en demandant de classer tout le quartier de Trembley, jusqu'à la limite de Nyon, en zone de villas arborisée, pour mieux marquer le caractère résidentiel de ce secteur et mieux limiter la densité de la popula-

tion de ce quartier, où la circulation automobile est difficile.

Réponse : compte tenu de la manière dont la majorité de ce quartier est déjà construit, la Municipalité n'estime pas opportun d'étendre à ce secteur la zone de villas arborisée.

11. M. André Meylan, zoologiste, chemin de la Redoute 41, forme opposition sur les deux points suivants :

a) Il s'oppose à la suppression, dans les zones de villas, de la disposition fixant une surface minimale et considère comme insuffisante la disposition définissant les coefficients d'utilisation du sol (respectivement 20 % et 15 %). Il admet que de telles dispositions sont peut-être judicieuses pour les zones encore non construites, mais qu'elles sont inadmissibles pour les zones de villas déjà partiellement bâties comme par exemple le secteur En Trembley - La Redoute. Il pourrait en effet en résulter une augmentation de la densité des habitations entre des propriétés construites selon les normes actuelles, ce qui serait contraire à tout bon sens dans le domaine de l'urbanisme et entraînerait une dévaluation des propriétés existantes.

Il estime donc nécessaire de maintenir une règle concernant la surface minima des parcelles.

Réponse : on renvoie tout d'abord à la réponse à l'opposition no 47 de M. Corbaz, lettre b. On précise d'autre part que l'examen du parcellaire, en particulier dans le quartier de l'opposant, montre que le risque invoqué est minime : si l'on tient compte d'une part du coefficient minimum, d'autre part des distances aux limites et des doubles distances entre les bâtiments, une densification exagérée de ce quartier ne doit pas être à craindre.

b) L'opposant constate que la propriété des Mèlèzes, actuellement en zone de villas A, passe en zone intermédiaire, avec cette conséquence qu'un nouveau plan de quartier pourrait déboucher sur une autre affectation (immeubles locatifs par exemple), ce qui serait une aberration sur le plan de l'urbanisme, si un quartier d'habitations denses s'installait entre deux zones de villas.

Réponse : l'opposition rejoint sur ce point les soucis exprimés par d'autres propriétaires de ce quartier (voir oppositions nos 2 à 9).

La Municipalité renvoie donc à sa réponse à l'opposition no 2.

L'opposant fait en outre des remarques en ce qui concerne la sauvegarde des richesses naturelles de la commune et considère que les boisements ne sont pas reportés avec suffisamment de précision sur le projet de plan, qui aurait dû tenir compte du plan communal de classement des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives. Il estime que c'est particulièrement le cas en ce qui concerne la bande forestière de Pré Perdrix et l'allée des Charmes de l'Hôpital Psychiatrique. Il estime qu'il y aurait lieu de définir dans le règlement les conditions de sauvegarde de la réserve naturelle de la rive gauche de l'embouchure de la Promenthouse.

Réponse : le plan des zones ne peut pas reproduire intégralement tous les secteurs boisés classés et protégés en vertu de la loi sur la protection de la nature et du plan communal de classement des arbres pris en application de cette loi. Leur protection n'en est pas moins garantie et ne le serait pas plus si le plan des zones les mentionnait.

Quant à la réserve naturelle de l'embouchure de la Promenthouse, son statut a été fixé par une réglementation établie par le Service cantonal de la protection de la nature.

12. Le Domaine viticole ASCO S.A., représentée par M. Filippo de Simone, propriétaire des parcelles

379 et 391 au lieu dit "La Banderolle" (en limite du territoire de Nyon), s'oppose au classement de la parcelle 379 en zone viticole protégée, en soutenant qu'un tel classement constitue une expropriation matérielle. Elle rappelle que dans le plan actuel cette parcelle est en zone de villas A. En ce qui concerne la parcelle 391 (joutant la route cantonale), le classement en zone de villas aurait pour conséquence d'empêcher des travaux de transformations, de reconstruction ou d'agrandissement du bâtiment existant pour l'adapter aux exigences d'une exploitation viticole. Le règlement devrait donc prévoir que les bâtiments d'exploitation rurale puissent être construits sur les terrains à bâtir de la commune en dérogation aux normes de la zone concernée.

L'opposante demande en conséquence, à titre principal, que ses deux parcelles soient classées en zone à occuper par plan spécial; subsidiairement, elle demande le maintien en zone de villas, outre la parcelle 391, de toute la partie inférieure de la parcelle 379.

L'opposante précise enfin qu'elle souhaite cultiver en vigne les biens-fonds qui lui appartiennent pour autant qu'elle puisse continuer à louer la surface complémentaire qui lui est nécessaire sur la parcelle 654 de la commune de Nyon (La Redoute),

et pour autant que l'exploitation reste économiquement valable. Néanmoins, l'inclusion de ces biens-fonds dans la zone agricole entraînerait selon elle une restriction inadmissible du potentiel économique de la propriété pour une durée excessive vu la situation des lieux.

Réponse : en ce qui concerne tout d'abord le statut de la parcelle 391 (qui reste sans restriction en zone de villas), on rappelle l'art. 4 du projet de nouveau règlement, qui donne aux propriétaires des garanties suffisantes pour le maintien ou l'agrandissement de bâtiments qui ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

Quant au classement de la parcelle 379, le projet ne fait que concrétiser le statut actuel de cette parcelle, conforme aux intentions du propriétaire. Toutefois, pour tenir compte de l'hypothèse où l'exploitation viticole devrait être abandonnée, la Municipalité est d'accord de donner partiellement suite à cette opposition en classant le tiers inférieur de la parcelle en zone de villas, dans le prolongement de la même zone prévue au nord-est.

13. Mme Angèle Rosset, propriétaire à La Combe, de la parcelle 316, forme opposition par l'intermédiaire de M. Jacques Zumstein, notaire à Lausanne.

Elle constate que le plan prévoit de classer en zone d'utilité publique la partie sud de sa parcelle, ce qui porte gravement atteinte à ses droits sans que l'intérêt public le justifie. Elle estime que si le but est d'assurer un espace non constructible autour des écoles cela pourrait se faire par d'autres dispositions moins restrictives. Si en revanche, la Municipalité se réserve la possibilité d'étendre ses constructions, cela entraînerait l'abattage de beaux et grands arbres méritant protection. Elle demande en conséquence la suppression de la zone d'utilité publique sur sa parcelle.

Réponse : la Municipalité souhaite effectivement pouvoir acquérir à terme cette modeste bande de terrain pour mieux dégager le bâtiment communal, sans pour autant avoir l'intention de porter atteinte à l'arborisation existante. Elle ne pense pas que l'inclusion de cette faible surface en zone d'utilité publique porte atteinte aux droits de l'opposante.

14. M. Werner Messmer, propriétaire de la parcelle 331 actuellement en zone de villas B, s'oppose au passage de cette parcelle en zone industrielle.

Réponse : l'agrandissement de la zone industrielle est proposée pour permettre à terme des possibilités

d'extension qui devraient être offertes dans ce secteur, le seul qui s'y prête sur le territoire de la commune. Les droits acquis des propriétaires des quelques villas qui s'y trouvent sont garantis par l'art. 4 du projet de règlement; les éventuelles implantations industrielles ou artisanales de quelque importance ne seraient en outre possible que par le biais d'un plan spécial (art. 3.6 al. 2).

15. M. Henri Denogent, propriétaire des parcelles 328 et 344 actuellement en zone de villas B, où il a l'intention de construire, s'oppose au classement de ces parcelles en zone industrielle, laquelle ne permettrait plus la construction de villas ou autres immeubles résidentiels. Le changement d'affectation aurait une incidence négative sur sa propriété.

Réponse : la Municipalité a exposé ci-dessus (réponse à l'opposition no 14) les motifs pour lesquels elle proposait l'extension de la zone industrielle dans ce secteur. Elle est consciente du fait que cela posera un problème pour certains propriétaires qui auraient des projets de construction individuelles mais estime néanmoins inopportun d'étendre dans un tel secteur la construction de villas. Elle relève d'ailleurs que la parcelle 328 est déjà bâtie.

16. L'hoirie Gamboni, propriétaire des parcelles 342 et 343, jusqu'ici en zone de villas B et que le projet classe en zone industrielle, demande le maintien en zone de villas.

Réponse : on renvoie à la réponse aux oppositions nos 14 et 15 tout en précisant que la parcelle 342 est déjà bâtie et doit bénéficier des dispositions de l'art. 4 du nouveau règlement, et que l'extension du quartier de villas à proximité immédiate de l'industrie n'est pas souhaitable.

17. La société ZYMA S.A., propriétaire notamment des parcelles 329, 333 et 334, que le projet prévoit de classer en zone industrielle et partiellement en zone à arboriser, se déclare dans l'ensemble d'accord avec ce classement, mais relève que l'écran de verdure prévu entre la zone industrielle et la zone de villas B occupe une surface importante, entièrement prise sur la parcelle 334, hypothéquant lourdement les possibilités de construction des propriétés. Elle demande en conséquence de réexaminer la localisation de cette zone de verdure à arboriser.

Réponse : compte tenu de l'exiguïté des parcelles bâties 335 à 338 sises immédiatement au nord, la Municipalité ne voit pas la possibilité de déplacer plus au nord le cordon de verdure dont le principe n'est pas contesté et que le projet a réduit au strict né-

cessaire pour ne pas compromettre la constructibilité de la parcelle 334, laquelle n'est que faiblement réduite.

18. L'hoirie Paul Sevdoux propriétaire de la parcelle 240 sise en zone à occuper par plan spécial (ZPS) s'oppose au projet en estimant que la définition de cette zone est ambiguë et imprécise.

Réponse : on renvoie à la réponse à l'opposition 47 a) (M. Roger Corbaz). On rappelle que ces zones sont provisoirement inconstructibles au même titre que les zones intermédiaires et que le plan spécial devra précisément définir leur contenu et leur réglementation, en suivant la même procédure que le plan général.

19. Mme Francine Siegrist, propriétaire de la parcelle 243 sise en ZPS, s'oppose au projet pour le motif qu'aucune destination précise n'est prévue pour sa parcelle sur laquelle elle envisage de construire une villa.

Réponse : on renvoie à la réponse aux oppositions nos 47 a) et 18, tout en rappelant que la Municipalité peut en tout temps prendre l'initiative d'un plan de quartier.

20. Mme Rosa Bryand, propriétaire de la parcelle 243 en ZPS, s'oppose à ce classement en considérant que le plan des zones devrait être complet et définitif et qu'il ne devrait pas renvoyer à des plans ultérieurs.

Réponse : on renvoie à la réponse aux oppositions nos 47 a) et 18. Il est usuel et conforme à la loi de prévoir dans un plan de zones des zones provisoirement inconstructibles et à régler par un plan spécial (plan d'extension partiel ou de quartier) dans une phase ultérieure.

21. M. Ch. Riesen, propriétaire de la parcelle 317 en ZPS, fait opposition pour les mêmes motifs.

Réponse : on renvoie aux réponses aux oppositions 18 à 20 ci-dessus et 47 a).

22. M. Charles Rossier, rue de la Gare 4, propriétaire des parcelles 519 et 527 Au Curson, dans la zone de forte densité, demande qu'il soit précisé que pour ses deux parcelles la distance entre la limite de propriété et la façade principale des constructions possibles sur ces parcelles (14 m.) soit mesurée nécessairement dans l'axe de la longueur des parcelles. A défaut de cette assurance, il s'oppose au projet car ses parcelles deviendraient complètement inconstructibles.

Réponse : les art. 5.3 et 5.5 du projet de règlement sont clairs : la distance de 14 m. est la distance minima entre la façade principale et chaque limite. Cela signifie effectivement que les parcelles de l'opposant deviendraient inconstructibles par elles-mêmes puisqu'elles ont une largeur moyenne de moins de 25 m. On signale cependant que selon le régime actuel le propriétaire ne pouvait en tout cas pas construire une habitation de quatre niveaux, puisque l'art. 6 du règlement actuel prévoit dans ce cas une distance minima de 9 m. aux limites.

La Municipalité admet néanmoins, pour tenir compte d'une telle situation, de proposer un assouplissement de la réglementation, en complétant l'art. 5.5. (première phrase) dans le sens suivant :

" Dans la zone de forte densité la distance minimum entre la limite de propriété et la façade principale est de 14 m. pour les bâtiments de plus de deux niveaux. "

L'opposant conservera ainsi la faculté de construire des bâtiments de deux niveaux au maximum en respectant les distances aux limites de l'art. 5.3 (7m).

23. M. André Zosso, Le Muids, constate que sa parcelle 496 est classée dans une zone à occuper par plan spécial. Il déclare ne pas s'opposer en principe à un tel classement, pour autant néanmoins que le coefficient de construction ne soit pas diminué, vu le prix élevé des terrains.

Réponse : comme indiqué précédemment, le passage ultérieur de ce secteur en zone constructible présuppose l'établissement d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel, soumis à la même procédure d'enquête, à l'occasion de laquelle le propriétaire pourra intervenir à nouveau. La Municipalité ne peut pas préjuger aujourd'hui de la densité du futur quartier.

24. Mme Marie Zimmermann, propriétaire de la parcelle 494, d'une surface de 1.271 m², jusqu'ici classée en zone de village et qu'il est prévu de classer en zone à occuper par plan spécial, déclare ne pas pouvoir admettre de perdre ses droits de construire sur cette parcelle. Elle demande que le futur plan spécial classe à tout le moins sa parcelle en zone de villas de faible densité, à défaut de quoi son intervention doit être considérée comme une opposition au projet.

Réponse : comme indiqué ci-dessus (nos 18 à 20), le but est de procéder par le biais d'un

plan d'extension partiel ou de quartier et contrairement à ce qu'elle suppose l'opposante ne perd nullement ses droits de construire. La Municipalité ne peut encore préjuger le type de construction qui sera possible sur cette parcelle.

25. M. Gaston Zimmermann et Mme Claire-Lise Kunz, copropriétaires de la parcelle 493, de 1.214 m², En Purian, déclarent s'opposer au classement de cette parcelle en zone à occuper par plan spécial, n'entendant pas perdre leurs droits de construire. Ils demandent que le plan spécial classe à tout le moins le secteur en zone de villas.

Réponse : on renvoie à la réponse à l'opposition qui précède.

26. Melle Renée Rilliet, propriétaire de la parcelle 389 au lieu dit Villa Louise, au bord du lac, rappelle que sa propriété est grevée de diverses restrictions, notamment celle qui résulte de l'alignement de la Route Suisse et celle qui résulte de l'AFU. La surface constructible en zone de villas arborisée permettrait d'édifier au maximum selon elle, une construction de 176 m², et cela dans un secteur planté d'arbres magnifiques. L'opposante entend d'ailleurs compléter cette arborisation et désire conserver un patrimoine arborisé en bordure du lac. Compte tenu de son âge et du fait qu'elle est

célibataire elle a des craintes quant à l'avenir de sa propriété et de son arborisation. Elle demande donc expressément de supprimer la constructibilité sur sa parcelle et de la classer en zone de verdure.

Réponse : la Municipalité rappelle que les arbres de la propriété de Melle Rilliet sont classés et que ses craintes sur leur disparition sont infondées. Néanmoins, elle défère volontiers au désir de cette propriétaire et propose le classement de toute la parcelle en zone de verdure, avec cette conséquence (sur laquelle l'opposante a été orientée) que le bâtiment existant (de toute manière frappé d'alignement) ne pourra dès lors être agrandi que dans les limites de l'art. 4 du règlement.

27. M. Louis Jaques, propriétaire Au Clos des parcelles 417, 418 et 415, fait opposition par l'intermédiaire de son conseil, Me François Chaudet, avocat à Lausanne, au classement de ses parcelles en zone intermédiaire et demande que la parcelle 417 soit classée en zone artisanale vu l'existence d'un garage sur cette parcelle et la possibilité d'extension du dit garage en bordure de la RC 1, les parcelles 418 et 415 devant demeurer en zone de villas.

Il relève que la parcelle 417 est bâtie d'un garage en exploitation, qui vraisemblablement

devra s'étendre en direction du nord-est le long de la RC 1, un parc à voitures existant déjà à cet endroit. Il estime également que le classement de la partie orientale de la parcelle 418, ainsi que de la parcelle 417 en zone intermédiaire ne saurait se justifier, ces deux parcelles étant entourées de constructions et entièrement équipées. Il est à prévoir que ces parcelles seront affectés à la villa, et un déclassement en zone intermédiaire ne pourrait se justifier que si et dans la mesure où il concernerait un secteur plus important, soit la majorité des surfaces visées dans le quartier.

Réponse : la Municipalité relève tout d'abord que l'on ne peut pas envisager la création d'une zone artisanale uniquement pour le garage, et que si la zone intermédiaire prévue sur les parcelles 421 et 420 a été étendue à ce secteur, c'est pour permettre une étude globale de plan d'extension partiel ou de plan de quartier qui pourrait tenir compte des futurs besoins d'extension du garage existant, ou d'autres intentions du propriétaire.

28. Mme H. Perret - Haas, propriétaire de la parcelle 427, représentée par Me Marcel Regamey, s'oppose au classement d'une partie de sa parcelle en zone de verdure sur une profondeur de 65 mètres dès la route cantonale. Elle estime que ce classement constitue une inégalité de traitement, si l'on considère que les parcelles 447 et 428 sont frappées d'une zone verte sur une profondeur d'environ 30 mètres et qu'après la zone du Château toute une série de propriétés sont classées en zone intermédiaire, sans zone de verdure bien qu'au bord de la route cantonale. Elle se réserve de demander une indemnité pour expropriation matérielle si cette zone, qui s'étend presque jusqu'à sa maison, était maintenue.

Réponse : depuis l'entrée de la localité en venant de Lausanne, tout le côté droit de la route cantonale est en zone inconstructible jusqu'au quartier du Clos. Il est prévu successivement la zone agricole, la zone de verdure de la Clinique, la zone verte limitant le quartier de Bossière et incriminée par l'opposante, la zone du Château et la zone intermédiaire, dont on peut prévoir qu'elle ne passera en zone constructible que moyennant la prolongation de ce couloir de verdure. Quant à la parcelle de l'opposante, la seule différence de traitement avec les deux parcelles voisines consiste dans le triangle supplémentaire prévu par le plan en zone verte, dont le but était de prévoir une nouvelle construction qui serait exposée à la vue. Quant bien même il ne devrait normalement pas en résulter de préjudice pour l'opposante, la Municipalité propose de lui donner satisfaction sur ce point mineur en supprimant ce triangle supplémentaire et en prolongeant la zone verte en droite ligne. On relève que la zone de verdure a été réduite par rapport au plan AFU.

29. La S.I. du Grand Parc S.A., propriétaire des parcelles 428, 434 et 454, classées dans la zone de faible densité à arboriser au lieu dit La Bossière, ainsi que la parcelle 627, intervient sur les points suivants par l'intermédiaire de Me Marcel Regamey, avocat à Lausanne.

a) Elle critique l'art. 5 du projet de règlement, qui prévoit que la distance minima entre un bâtiment et l'axe d'une voie privée, ou d'une servitude de passage servant à la desserte collective est de 10 m. Elle estime que cette disposition est concevable pour des plans de quartier, mais non pas entre des particuliers pour la desserte de quelques propriétés, car la création d'un chemin privé sur une propriété le long de la limite obligerait le propriétaire voisin à se retirer de 10 m. de l'axe du chemin, avec cette conséquence que plus personne ne voudrait consentir à la création de servitudes de passage à cause de cette conséquence réglementaire désastreuse. Comme il a déjà été répondu au représentant de la société que cette règle ne devait pas s'appliquer aux chemins privés desservant quelques propriétés voisines (à défaut de quoi la parcelle 428 par exemple deviendrait inconstructible) la société prend acte de fait que l'art. 5 ne s'appliquera pas au chemin projeté sur cette parcelle 428. Elle demande toutefois de préciser, par l'adjonction d'un second alinéa à cette disposition, que cette distance de 10 m. de l'axe du chemin ne s'applique pas aux chemins privés et aux servitudes de passage desservant deux ou plusieurs propriétés voisines.

Réponse : la Municipalité admet expressément que l'art. 5.4 prévu pour des chemins privés

créés dans le cadre de lotissements, ne s'appliquera pas dans le cas particulier, et qu'à ses yeux un chemin privé desservant deux ou trois villas n'est pas une "desserte collective" au sens de cette disposition. Elle n'estime pas nécessaire de modifier pour autant le texte du règlement.

b) La société estime que la mention dans le plan de "partie de zone à arboriser" est peu claire et qu'il serait préférable de dire : "parties à arboriser des zones de villas". Elle rappelle qu'en ce qui concerne la parcelle 428 les conditions de l'arborisation ont déjà été fixées dans un accord passé avec l'Etat sous l'autorité de la Municipalité, soit un arbre par tranche de 200 m², par pied ou par groupe, les feuillus et les arbres fruitiers devant représenter les deux tiers des arbres plantés au moins, le troisième tiers pouvant être planté en résineux ou arbres exotiques. La société demande confirmation que cet accord demeure valable, et désire savoir si elle doit s'étendre à la parcelle 434, à défaut de quoi le règlement devrait préciser la notion d'arborisation.

Réponse : l'accord intervenu en ce qui concerne le mode d'arborisation de la parcelle 428 est confirmé ici. Le projet de règlement, art. 8.3, al. 2, s'applique au solde de ce secteur, donc aussi à la parcelle 434. La Municipalité n'estime pas nécessaire de préciser encore les conditions d'arborisation.

30. La Direction des constructions fédérales agissant au nom de la Confédération Suisse, propriétaire du Château de Prangins, fait opposition au projet pour les deux motifs suivants :

a) Bien qu'il n'existe actuellement aucune intention d'édifier de nouvelles constructions dans le domaine du Château, celles-ci ne sont pas exclues dans un avenir inconnu, mais ne seraient pas permises par le plan.

b) En tout état de cause il faudra construire des abris souterrains et les accès à ces abris devront peut-être se situer dans le parc.

Réponse : la zone du Château est régie par l'art. 3.9 du règlement. Cette disposition n'exclut nullement des constructions ou installations nouvelles, celles-ci ne pouvant être édifiées que si elles s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'ensemble de la zone, assurant la sauvegarde et la mise en valeur des bâtiments historiques, du parc et du site en général. Cette réglementation donne des garanties suffisantes à la Confédération.

31. La société Ripra S.A., propriétaire de la parcelle 437 En Champagne, s'étendant de la route cantonale au lac et classée pour partie en zone d'utilité publique, pour partie en zone de parc, et pour

partie en zone de verdure, déclare s'opposer à la création de la zone d'utilité publique sur la partie nord de la parcelle, le long de la route cantonale et la route de Promenthoux. Cette société comprend que la commune souhaite créer un jour un accès reliant la route de Promenthoux au complexe sportif communal, sans passer par la route de Lausanne, et se déclare disposée à examiner cette éventualité et à en discuter en vue de rechercher un compromis raisonnable.

Elle estime toutefois qu'il n'a une contradiction flagrante entre la classification en zone de parc de la partie médiane du bien-fonds, sur laquelle est édifiée la villa, et l'éventuelle intention de la commune de créer une route immédiatement derrière cette villa.

Réponse : la Municipalité prend acte du fait que la société Ripra S.A. est disposée à discuter des conditions de la création d'un accès de la route de Promenthoux au complexe communal des Abériaux, évitant la route cantonale. Il n'existe pas actuellement un projet établi à ce sujet, la proposition de classer en zone d'utilité publique un secteur le long de la route cantonale ne faisant que réserver l'avenir et réservant également les droits des propriétaires quant à l'affectation future éventuelle de ce secteur.

32. L'hoirie Baumgartner, propriétaire notamment de la parcelle 50, fait une opposition non pas formelle mais plutôt de principe sur le statut de la zone agricole protégée, spécialement aux Collonges, et souhaite être entendue. Elle estime que l'on ne peut prévoir le système cultural pour un avenir lointain et que certaines constructions telles que serres ou séchoirs pourraient s'avérer un jour nécessaires.

Réponse : la Municipalité a exposé ci-dessus les motifs, fondés sur la protection du site, qui postulent la création des zones agricoles "protégées", c'est-à-dire quasiment inconstructibles (en zone agricole protégée constructions de 100 m² au maximum). Si la situation de l'agriculture évoluait de manière telle que des constructions agricoles plus importantes y apparaissent nécessaires, ce problème pourrait être au besoin résolu par la voie d'un plan d'extension partiel.

La Municipalité admet cependant que la règle pourrait être assouplie, et propose de modifier l'art. 3.13 en prévoyant d'une part d'admettre les dépendances "en relation avec l'exploitation du sol" (plutôt que : justifiées par les besoins de l'exploitation) et d'autre part de porter la surface minima à 150 m².

33. Mme Lydia Muller-Messerli, représentée par Me Jean-François Poudret, avocat à Lausanne, s'oppose au projet sur les deux points suivants :

a) Elle s'oppose au classement en zone agricole protégée de ses parcelles 106 (aux Mouilles), 134 (Au Pelard) et 138 (Pré Morgins), dont la surface totale est de 63.500 m². Elle admet leur classement en zone agricole, mais considère que la surface totale est suffisante pour constituer une petite exploitation, par exemple arboricole, susceptible d'être complétée par des terres en location. Comme il est possible que l'un des fils de la propriétaire se consacre plus tard à cette activité, il y a lieu de faire passer une partie de ses parcelles en zone agricole simple, comme cela a été fait sur le plan d'enquête entre les parcelles 110 et 138, secteur primitivement prévu en zone agricole protégée. Elle propose de faire repasser en zone agricole la partie sud de la parcelle 134, en aval de la crête et en limite de la zone de villas. Le raccordement aux équipements publics serait plus aisé par une éventuelle construction à usage agricole dans ce secteur.

Réponse : le but du projet dans ce secteur était de dégager au maximum l'aire construite à l'entrée de la localité et d'éviter la proximité des quartiers de villas et des bâtiments à usage agricole,

source de fréquents conflits. Cette mesure de protection est au surplus conforme au plan directeur régional et au plan d'aménagement de sites, visant à sauvegarder cette crête. On signale au surplus que la parcelle 106 n'est pas en zone agricole protégée.

b) L'opposante constate qu'une partie de sa parcelle 475 n'est pas incluse dans la zone du village mais dans la zone à occuper par plan spécial (triangle nord), alors que le périmètre de ce futur plan a été limité par le sentier public existant. Ce triangle serait ainsi entre deux zones et son affectation ne serait pas définie, ce qui est inadmissible et crée une grave incertitude, notamment pour délimiter la constructibilité de la parcelle. L'opposante demande en conséquence que la limite de la zone du village suive la limite de la parcelle et le sentier public.

Réponse : la Municipalité admet qu'il s'agit d'une erreur et que le plan doit être corrigé dans le sens demandé.

34. M. Roger Denogent, propriétaire de la parcelle bâtie 119, au lieu dit "Les Mouilles", actuellement en zone de villas B, s'oppose au classement d'une partie de son terrain en zone agricole.

Réponse : ce n'est qu'une faible partie de la parcelle 119, inconstructible par elle-même, qui selon le projet passe de la zone de villas B à la zone agricole. Il n'y a néanmoins pas d'objection à prévoir une légère correction des limites de zones dans ce secteur pour suivre le parcellaire.

35. Mme Yvonne Hurlimann, à Nyon, propriétaire de la parcelle 121, au lieu dit Les Mouilles, qu'il est prévu de classer pour sa plus grande partie en zone de faible densité, et pour une faible partie en zone agricole, s'oppose à ce classement, estimant aberrant qu'une propriété d'un seul tenant et d'une utilisation générale uniforme soit coupée en deux parties affectées à deux zones différentes. Elle demande en conséquence une correction de la limite des zones de manière à ce que sa parcelle soit intégralement en zone de faible densité.

Réponse : on renvoie à la réponse à l'opposition qui précède, cette parcelle étant dans la même situation que la parcelle voisine 119. La Municipalité admet donc une légère correction de la limite des zones dans ce secteur, de manière à ce qu'elle corresponde au parcellaire.

36. M. Henri Perey, à Genève, propriétaire de la parcelle 29, au lieu dit Emassière, représenté par Me Marcel Regamey, s'oppose au classement de cette parcelle en zone agricole protégée. Il estime que vu sa forme et sa position entre la ligne CFF et des chemins elle est inexploitable pour l'agriculture. La parcelle voisine no 30 est bâtie d'une villa dont un appartement est loué, alors que de l'autre côté de la voie se trouve le hameau de Benex-Dessous. M. Perey demande en conséquence que sa parcelle soit classée en zone de villas.

Réponse : le plan actuel concrétise la situation résultant du plan des zones de 1966, qui classait cette parcelle et tout ce secteur en zone sans affectation spéciale, devenue inconstructible depuis le plan AFU. La Municipalité est opposée à toute extension des constructions au nord-est de la limite formée par le chemin des Chaux. La construction sise sur la parcelle 30 est une villa occupée par un exploitant, arboriculteur-vigneron.

Si le classement en zone agricole protégée ne se justifie pas compte tenu de l'arborisation, la Municipalité n'a pas d'objection à un classement en zone de verdure.

37. La société anonyme Godomar S.A., propriétaire de la parcelle 6, actuellement en zone de village (hameau Bénex-Dessous), représentée par Me Marcel Regamey, avocat à Lausanne, s'oppose au classement de cette parcelle en partie en zone de village et en partie en zone agricole protégée. Elle rappelle la règle no 4 du plan AFU traitant cette parcelle comme comprenant un "groupe de constructions agricoles assez massives; veiller à une bonne interprétation des nouvelles constructions" et déclare qu'il n'a jamais été question d'incorporer tout ou partie de cette parcelle en zone agricole. Elle considère que ce classement est un non sens, Ni la bande de terrain longeant la voie ferrée, ni la pente orientée vers Lausanne n'étant exploitables. Elle estime que toute la propriété appartenant à l'ensemble de Benex-Dessus elle doit en suivre le régime des constructions.

Réponse : le projet se justifie par la nécessité de protéger la silhouette caractéristique du hameau de Benex-Dessus formant l'entrée de la localité. Il serait extrêmement regrettable que des constructions modernes viennent s'interposer devant cet ensemble. Il importe au surplus de protéger cette propriété bâtie et remarquablement arborisée. Comme dans le cas précédent, si le classement en zone agricole protégée ne paraît pas justifié, il y aurait alors lieu de classer ce secteur en zone de verdure.

38. M. Claude Favre, chemin des Jaquines 23, s'oppose au classement en zone à traiter par plan spécial des parcelles de Bénex-Dessus (versant ouest), soit les parcelles 162, 556, 542, 552, 553, 532, 547, 549 et 550. Il estime qu'il s'agit d'un terrain visible de loin vu son orientation et dont la construction contribuerait par trop à l'enlaidissement de la commune; il retirerait son opposition si le Conseil communal lui donne toute garantie que la zone incriminée soit traitée comme un tout et non morcelées, de manière à ce que soit créé un aménagement harmonieux et pas trop dense de ces parcelles.

Réponse : le classement de ce secteur en zone à occuper par plan spécial (plan d'extension partiel ou plan de quartier) correspond précisément au souci de l'opposant de n'admettre la constructibilité que moyennant une réglementation préalable assurant la création d'un quartier homogène. On rappelle que la procédure d'adoption d'un tel plan est la même que celle du plan des zones, si bien que l'opposant comme tout autre intéressé pourra intervenir lors de l'enquête publique sur ce projet.

Il n'est en revanche pas possible d'envisager le classement en zone agricole, s'agissant d'un secteur déjà entouré de constructions, donc faisant partie de l'aire d'extension naturelle de la localité, et pratiquement équipé.

39. M. Michel Favre, à Bénex, forme une opposition exactement dans les mêmes termes que la précédente.

Réponse : on renvoie à la réponse à l'opposition qui précède.

40. M. Walter Gessler, propriétaire des parcelles 584 et 621, celle-ci au lieu dit Sainte-Marie, qu'il est prévu de classer pour partie en zone de parcs et pour partie en zone agricole et viticole protégée, s'oppose à ce classement en raison du fait que la réglementation prévue pour la zone de parcs ne permet que le maintien des constructions existantes ou des constructions nouvelles dont la surface au sol ne peut être supérieure à celle des constructions existantes à l'entrée en vigueur du règlement (donc un doublement), si bien qu'une parcelle non bâtie devient de ce fait définitivement inconstructible. La parcelle 621 n'étant pas bâtie et étant équipée et située entre des parcelles bâties, et ayant été achetée en 1970, à un prix de terrain à bâtir, en vue d'y construire une villa familiale, le classement et la réglementation prévues équivaut selon l'opposant à une expropriation. Il demande en conséquence que la réglementation soit modifiée pour permettre la construction, selon des propositions à définir, comme dans la zone de villas artisanale.

Réponse : on relève préliminairement que cette parcelle est classée, dans le plan actuel, en zone sans affectation spéciale, devenue inconstruc-
tible depuis 1972 déjà, sauf décision contraire ex-
presse du Département des travaux publics, en appli-
cation du règlement du Conseil d'Etat d'exécution
de l'AFU.

La Municipalité admet cependant que la réglementation proposée pourrait créer une inégalité de traitement entre les parcelles bâties et celles qui ne le sont pas (encore que l'opposant puisse réunir les deux parcelles). Elle propose en conséquence d'ajouter à l'art. 3.5 un alinéa (avant le dernier) qui pourrait avoir la teneur suivante : " Ces constructions peuvent également être implantées sur des parcelles distinctes non bâties, mais contiguës et appartenant au même propriétaire".

41. M. Pierre Trottet, représenté par Me Robert Liron, avocat à Yverdon, fait opposition d'une part à titre personnel comme propriétaire des parcelles 1, 5 et 189 au lieu dit Bénex, d'autre part comme administrateur de la S.I. Côte Rôtie S.A., proprié-
taire de la parcelle 595.

a) En ce qui concerne les parcelles dont il est propriétaire personnel en Bénex, M. Trottet prend acte du fait qu'une partie importante de leur surface est englobée dans le secteur à traiter par

plan spécial et qui doit faire l'objet d'un plan de quartier actuellement à l'étude. Il relève cependant que le solde des terrains non compris dans le périmètre de ce plan serait classé en zone agricole et viticole protégée, dans laquelle ne seraient admises que des constructions de faibles dimensions ayant caractère de dépendances. Il rappelle que ces biens-fonds ont été visés par le ch. 9 du plan AFU alors qu'ils se trouvaient en zone de villas B du plan communal, et qu'il était prévu de les classer en zone d'attente. M. Trottet aurait admis que vu l'adoption du futur plan de quartier, le solde de ses terrains soit classé en zone agricole ou viticole, mais non pas protégée. Il entend en effet conserver la possibilité d'édifier sur ces terrains des constructions pour l'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, comme le prévoit l'art. 56 sexies LCAT. Il demande en conséquence le classement en zone agricole ordinaire.

Réponse : en réponse à l'opposition n° 37 ci-dessus, la Municipalité a expliqué que sa proposition de classer en zone agricole protégée le secteur du Grand Pré s'expliquait par le souci de protéger la silhouette caractéristique du hameau de Bénex - Dessus formant l'entrée de la localité. La Municipalité estime qu'il serait très regrettable et contre-indiqué que des constructions même agricoles viennent s'interposer devant ce secteur et devant le nouveau quartier qui doit y être créé. Le classement en zone agricole pro-

tégée ne devrait d'ailleurs pas porter préjudice à M. Trottet, compte tenu de la plus-value évidente que ce dégagement assure aux parcelles comprises dans le futur plan de quartier de Bénex.

A cela s'ajoute que la Municipalité, en réponse à l'opposition no 32 ci-dessus, propose d'assouplir la réglementation.

b) En tant qu'administrateur de la S.I. Côte Rôtie S.A., M. Trottet s'oppose également au classement en zone agricole et viticole protégée de la parcelle 595 de cette société, en aval de la route cantonale. Il relève que sur la parcelle voisine 453 ont déjà été édifiés des bâtiments à usage agricole. Il estime en conséquence que la protection des sites, à supposer qu'il y en ait un en l'espèce, ne justifie pas une inconstructibilité totale. La société dont M. Trottet est administrateur poursuivant l'exploitation agricole, il lui est nécessaire de pouvoir bénéficier de la possibilité de construire prévue par l'art. 56 sexies LCAT.

La Municipalité a néanmoins écrit à l'opposant, par son conseil, pour lui demander de préciser ses intentions quant à l'éventuelle implantation d'une nouvelle construction.

Réponse : on constate à l'examen du plan que dès l'entrée de la commune et pratiquement jusque sous le Château, les terrains en aval de la route cantonale, indépendamment du plan d'extension cantonal 151, sont tous classés en zone agricole et viticole protégée, de manière à éviter toutes nouvelles constructions de quelque importance et à maintenir en l'état cette magnifique région. Le but est bien d'assurer la protection du site, et l'existence de constructions antérieures ne justifie pas de prévoir de nouvelles dérogations, la société propriétaire ayant son centre d'exploitation ailleurs.

42. M. Fritz Liechti, propriétaire de la parcelle 597, sise pour partie en zone agricole et viticole protégée, pour partie en zone agricole, et pour partie en zone intermédiaire, ainsi que des parcelles 590 et 594 en zone agricole protégée, désire pouvoir construire, dans la partie de la parcelle 597 en zone intermédiaire, où se trouvent les bâtiments, des dépendances, silos, et appartements pour l'exploitant et le personnel, sans avoir besoin de passer par un plan de quartier. D'autre part, il constate qu'une grande partie de ses terrains sont classés en zone agricole protégée, ce qui constitue à ses yeux une forte atteinte à sa propriété, vu les limitations aux possibilités de construire. Il demande en conséquence que la moitié ou les deux tiers de sa surface soient classés en zone agricole pure et simple,

par exemple les terrains situés sous la Côte Rôtie ou sous les carrières Quadri et Reymond ou encore à côté de la propriété Fischer.

Réponse : en ce qui concerne tout d'abord la zone intermédiaire, l'art. 4.2 du règlement donne au propriétaire la garantie de pouvoir non seulement transformer ses bâtiments ou les reconstruire en cas de destructions accidentelles, mais aussi de les agrandir ou de créer des petites dépendances et aménagements extérieurs avec une augmentation de surface à concurrence de 25 %. Ces garanties sont déjà appréciables. La Municipalité est néanmoins disposée à faire un pas de plus en proposant de compléter l'art. 3.11 par un alinéa qui pourrait avoir la teneur suivante : " Les constructions et installations admises en zone agricole sont autorisées en zone intermédiaire dans la mesure où elles ne sont pas de nature à compromettre l'affectation future de la zone. "

En ce qui concerne le classement du solde de ses terrains, le plan a précisément prévu une zone agricole simple sur la partie centrale de la parcelles 597, au lieu dit Les Ecornillières, moins exposée à la vue pour permettre d'éventuelles nouvelles constructions, alors que la partie amont de la parcelle 597, jusqu'à la route cantonale, et les parcelles 594 et 590 sont exposées à la vue et comprises dans le site à protéger depuis la route cantonale. La Municipalité estime donc que le projet de plan donne à M. Liechti

des garanties suffisantes d'extension future et propose de le maintenir.

43. M. René Pasche, à Promenthoux, propriétaire de la parcelle 603, fait une opposition conditionnelle au projet en demandant l'assurance que son bien-fonds ne subira aucune amputation en vue d'un éventuel élargissement de la route de Promenthoux, une telle opération n'étant pas concevable vu la configuration générale de la parcelle et l'implantation du bâtiment principal. Il demande en outre la garantie d'être mis ultérieurement, s'il y a lieu, au bénéfice des dispositions qui concernent les bâtiments existants, leur reconstruction, et leur agrandissement.

Réponse : la Municipalité n'a pas un projet prochain d'élargissement de la route de Promenthoux. Cependant, compte tenu du fait qu'il s'agit de l'accès à la plage, la Municipalité ne peut pas vis-à-vis du propriétaire prendre l'engagement de renoncer à tout élargissement à l'avenir. On rappelle d'ailleurs que cette route est classée comme route communale de 2^e catégorie dans le classement des routes, et que par conséquent la parcelle 603 est frappée d'alignement sur une profondeur de 10 m. depuis l'axe de la chaussée, en application de l'art. 72 de la loi sur les routes.

Sur le deuxième point, la Municipalité peut ici confirmer que le bâtiment de M. Pasche est au bénéfice de l'art. 4.2 du projet de règlement.

44. M. Léon Stoffel, propriétaire au lieu dit "Le Crusillet" des parcelles 24 et 25, intervient par l'intermédiaire de Me Jean-Pierre Wiswald, avocat à Lausanne, pour s'opposer au projet de classement de ces deux parcelles en zone agricole protégée. Il précise avoir acquis ces deux parcelles d'une surface totale de 4.937 m², sises en zone sans affectation spéciale du plan actuel, en vue d'y construire une villa. Il déclare avoir cédé ensuite gratuitement à la commune une surface de 80 m² moyennant l'assurance verbale, puis écrite de la Municipalité (lettre du 14 août 1973) qu'il pourrait construire une villa sur cette parcelle sous réserve d'une décision favorable du Département des travaux publics, en application du règlement cantonal de l'AFU. Le propriétaire admet que sous le régime de l'AFU il ne pouvait pas prétendre sans autre à la délivrance d'un permis, mais considère qu'en vertu du principe de la bonne foi il était en droit de s'attendre à ce que sa parcelle devienne à nouveau constructible dès l'abrogation de l'AFU, soit par le nouveau plan des zones. Il estime en outre qu'un déclassement n'est pas justifié par les circonstances, car il n'y a pas de site à protéger dans ce secteur, dont la surface est par ailleurs trop faible pour être favorable à l'agriculture, serrée entre le mur bordant la propriété des Rives de Prangins, la route cantonale et la route secondaire conduisant au village. Il déclare enfin qu'à partir de sa propriété en direction de Nyon de nombreuses autres constructions ont été érigées au bord de la route cantonale, côté Jura.

Réponse : la Municipalité a expliqué précédemment (cf. notamment 38 et 42) les motifs pour lesquels elle proposait le classement en zone agricole protégée de tout ce secteur, dont l'ensemble constitue un site, et qui, contrairement à ce que soutient l'opposant, n'est quasiment pas construit de part et d'autre de la route cantonale, et encore bien au-delà jusque sous le Château.

L'opposant ne saurait au surplus reprocher à la Municipalité de n'avoir pas tenu les engagements résultant de sa lettre du 14 août 1973. Depuis lors, en effet, les circonstances se sont entièrement modifiées, avant tout par l'entrée en vigueur de la loi du 13 septembre 1976 imposant aux communes l'obligation de revoir leurs plans de zones et de créer une zone agricole. On ne pouvait imaginer que le recourant resterait aussi longtemps dans l'inaction et il est regrettable qu'il n'ait pas soumis un projet à l'enquête avant la fin de 1976.

45. Radio-Suisse S.A., propriétaire des parcelles sises dans le périmètre d'implantation des installations de télécommunications, intervient sur les trois points suivants :

a) A propos de l'art. 3.12 du règlement, traitant de la zone agricole et spécifiant que les constructions et installations nécessaires à Radio-

Suisse S.A. sont autorisées "pour autant qu'elles soient implantées à l'intérieur du périmètre délimité au plan des zones", la société craint que le centre émetteur ne se trouve confiné dans ses limites actuelles et que toute extension future ne soit compromise.

Réponse : sur ce point, l'opposante ne paraît pas avoir bien compris le plan tel que soumis à l'enquête, car le périmètre dont il est question est défini par un traitillé noir extrêmement vaste et débordant le périmètre des installations actuelles; il englobe plusieurs propriétés de tiers.

b) L'opposante fait une réserve sur la disposition réglementaire spécifiant, à la fin de l'art. 3.12, que toute construction dans cette zone n'est admise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site. Elle souhaite que soit précisées les constructions qui ne pourraient être admises, vu que le renouvellement des installations obligera à adopter prochainement d'autres types d'équipements extérieurs.

Réponse : il est impossible à la Municipalité de proposer une rédaction plus précise puisque précisément elle ignore comment se présenteront les nouvelles installations que Radio-Suisse S.A. envisage de construire. La Municipalité est consciente du fait que les impératifs techniques nécessitent des constructions ou installations qui sont parfois difficiles à

intégrer dans le site, comme par exemple des pylônes ou des lignes à haute tension. En pareil cas, chacun doit faire un effort pour aboutir à une solution tenant compte de ces impératifs parfois contradictoires au départ.

c) Radio-Suisse S.A. signale que la zone à occuper par plan spécial dans le secteur du Grand Pré est très proche de ses installations, ce qui comporte un risque élevé pour les futurs habitants (mauvaise réception radio/TV, dérèglement d'appareils électroniques, etc.).

Réponse : le secteur du Grand Pré est déjà en partie bâti, et la Municipalité ne peut pas proposer de rendre ce secteur purement et simplement inconstructible pour le seul motif que les futurs habitants devraient subir les inconvénients signalés par Radio-Suisse S.A. Il y a là un problème de voisinage qui ne peut être réglé par le biais du plan des zones, sans risques juridiques évidents pour la commune.

46. Les CFF interviennent dans l'enquête pour constater qu'une partie du domaine ferroviaire est comprise dans les zones de verdure et forêt. Ils déclarent qu'en vertu de la loi fédérale sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 seule l'autorité fé-

dérale de surveillance peut déclarer si le domaine ferroviaire peut être soumis dans un cas déterminé à des restrictions de droit public cantonal ou communal contre la volonté du chemin de fer. Ils demandent en conséquence d'exclure le domaine ferroviaire du plan des zones.

Réponse : l'art. 18 ch. 3 de la loi de 1957 sur les chemins de fer a la teneur suivante :

"Lors de l'approbation des plans, les propositions faites par les cantons sur la base de leur législation, notamment en ce qui concerne la police des constructions, du feu et de l'hygiène publique, doivent être retenues dans la mesure où elles sont compatibles avec la législation fédérale et les nécessités de la construction et de l'exploitation des chemins de fer. "

D'autre part, en vertu de l'art. 21 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, entrée en vigueur le 1er janvier 1980 :

"Les plans d'affectation ont force obligatoire pour chacun."

La question peut certes se poser de savoir si cette disposition est d'ores et déjà applicable aux nouveaux plans des zones communaux. En tout état de cause, la Municipalité estime que l'art. 18 de la loi sur les chemins de fer ne fait pas obstacle au classement du domaine ferroviaire (en dehors de l'emprise de la voie proprement dite) dans une des zones

du plan communal au même titre que d'autres parcelles propriété de la commune, de l'Etat ou de la Confédération. Elle propose donc de maintenir le projet sur ce point, ce d'autant plus que l'art. 9.6 du projet de règlement réserve précisément la possibilité d'implanter même en zone de verdure des installations d'intérêt public.

47. M. Roger Corbaz fait opposition sur les points suivants :

a) Zones ZPS : il critique le fait qu'aucun caractère bien défini n'y est attaché et que le refus d'un projet présenté par un propriétaire ne pourra se baser sur aucun document précis. Il y voit une lacune importante qui pourrait donner lieu à des procès sans fin.

Réponse : ces zones doivent être assimilées à des zones intermédiaires, dont elles ont le statut : elles sont inconstructibles dans l'immédiat et le retour à la constructibilité doit se faire par le biais d'un plan d'extension partiel ou d'un plan de quartier. La seule différence avec les zones intermédiaires proprement dites est qu'elles doivent bénéficier d'une certaine

priorité dans le passage à la constructibilité, n'étant pas comme les zones intermédiaires réservées à la construction ultérieure (en principe après dix ans). La Municipalité admet que ces plans spéciaux puissent être élaborés d'emblée.

b) Coefficient dans les zones de villas et de faible densité

L'opposant critique la suppression de l'exigence d'une surface minima de 1000 m² et son remplacement par un coefficient de Q2 ou Q15. Il craint un morcellement en petits carrés et craint une solution qui ne serait satisfaisante ni pour les habitants, ni pour l'harmonie et l'esthétique qu'on doit attendre d'une zone de villas.

Réponse : la raréfaction des terrains à bâtir, surtout pour la villa, et la forte hausse des prix postulent des dispositions qui économisent le terrain tout en laissant l'accès à la propriété encore possible. L'abandon de l'exigence d'une surface minima de 1000 m², joint à la possibilité, aux conditions de l'art. 5.2, de construire en contigu, permet des solutions moins rigides. On sait que dans notre canton, vu la variété des goûts et des styles et l'individualisme des constructeurs, les zones de villas présentent rarement un aspect esthétique satisfaisant, en tout cas au départ. Mais ce qui améliore la situation et permet une

progressive intégration au paysage, c'est la croissance de l'arborisation. L'importance des surfaces joue à cet égard un rôle moindre et l'on peut citer des quartiers où la surface des parcelles est en moyenne bien inférieure à 1000 m² et qui sont mieux intégrés que des quartiers résidentiels où la surface moyenne est élevée. Le projet de nouveau plan de Morges prévoit dans une zone des surfaces de 400 m² avec des distances aux limites de 4 m, le quartier étant partiellement construit de cette manière, et très agréable à vivre aux dires des habitants. La vogue récente des villas jumelles montre au surplus que dans notre canton on est devenu moins exigeant dans le souci de se "protéger" des voisins. Enfin, la double restriction que constitue la distance minima de 5 mètres et le coefficient de 0,2, respectivement 0,15, constituent des garanties suffisantes contre les abus.

c) Objectivité : l'opposant estime qu'une objectivité suffisante n'est pas garantie si le même bureau s'occupe de l'ensemble des zones et d'une grande partie des zones à plan spécial.

Réponse : la Municipalité comprend mal le sens de cette observation. Si le projet de plan des zones, de même que les projets de plans spéciaux sont étudiés et préparés par un même bureau, la décision appartenant de toute manière, et successivement, à la Municipalité, au Conseil communal et au Conseil d'Etat

(voire aux citoyens en cas de referendum), on ne voit pas quelle objectivité serait compromise. Les plans spéciaux devant par définition faire partie du plan des zones de la commune, il est au contraire logique et souhaitable qu'ils soient étudiés par le même bureau.

d) Diminution de la zone de verdure :

L'opposant critique la suppression partielle des zones de verdure des Fossés (de la voie ferrée au Château) dont une partie aurait été intégrée à la zone ZPS, ainsi que sur la propriété "Sans-Souci".

Réponse : la suppression partielle de la zone de verdure des Fossés, de même que de la bande de verdure au bord du lac sur la propriété de Sans-Souci, ne signifient nullement qu'il soit question de rendre ces surfaces à la construction. Leur suppression sur le plan s'explique uniquement par le fait qu'il s'agit de secteurs intégrés dans des périmètres à traiter par plans spéciaux, dans lesquels des zones de verdure, probablement plus importantes que les zones actuelles, seront nécessairement prévues.

e) Zone ZPS de Sans-Souci : l'opposant voit une inégalité de traitement dans le fait que la propriété de Sans-Souci "bénéficierait" d'un plan spécial alors que les propriétés sises à l'est et à l'ouest sont prévues en zones de pré et de verdure

(celle-ci disparaissant sur la propriété Germanier dans le projet).

Réponse : il n'est nullement dans les intentions de la Municipalité de faire bénéficier la propriété de Sans-Souci d'un traitement plus favorable que les deux propriétés voisines (dont les propriétaires ne sont d'ailleurs pas opposants). C'est uniquement l'ampleur de cette propriété qui justifie l'établissement d'un plan spécial, qui le moment venu sera soumis à l'enquête publique et au Conseil communal et dont l'un des buts sera précisément de protéger le site et la rive. Le projet s'inscrit d'ailleurs dans le prolongement du plan directeur d'aménagement intercommunal des rives du lac.

f) Agrandissement de la zone du village : M. Corbaz critique l'extension de la zone du village du côté gauche de la rue de la Gare en direction de celle-ci, dans un secteur presque entièrement construit de villas. Il estime inopportun d'augmenter la densité d'occupation le long d'une route à grand trafic, compte tenu du projet de passage souterrain. Il pense qu'il serait préférable de classer les deux côtés de cette rue en zone de villas.

Réponse : la Municipalité estime souhaitable, au moins à moyen terme, l'extension du village vers la Gare et par conséquent une densification de la construction le long de la rue de la Gare. C'est pourquoi

même s'il n'y a pas de projet immédiat, elle propose du côté sud-ouest l'extension de la ZVA et du côté nord-est le traitement ultérieur par plan spécial.

g) Zone ZEP : l'opposant constate que la parcelle communale est comprise dans cette zone mais pas dans le périmètre d'implantation, si bien qu'elle devient inconstructible. Il estime qu'il faut prévoir sa destination dans l'hypothèse où l'Aérodrome cesserait son activité.

Réponse : l'opposant fait allusion à la parcelle communale se trouvant dans le prolongement de l'aérodrome. Il est clair que si l'aérodrome venait à disparaître cela justifierait une modification du plan. En tout état de cause, la Municipalité et le Conseil communal auront toujours, dans cette hypothèse, la possibilité de rendre cette parcelle à la construction.

h) Valeur du plan. L'opposant estime que la délimitation des zones ne tient pas compte de ce qui existe. Il critique notamment le fait que les ZPS comprennent des bâtiments déjà construits, qui à son avis auraient dû en être sortis. De même pour les zones à arboriser où sont dessinés de petits ronds alors que certains (quartier de Bossières) sont déjà aménagés. Il s'étonne du fait qu'en Bénex certains seulement des bâtiments sont incorporés dans

la zone du village. Il relève enfin que les étangs et le canal de la propriété Gessler ne sont pas colorés en bleu.

Réponse : contrairement à ce que croit l'opposant un secteur du plan peut être prévu comme à traiter par plan spécial même s'il comprend déjà des constructions; c'est très fréquent. Les bâtiments existants, dans ces secteurs, sont régis par l'art. 4 du règlement. Il n'est pas question de les sortir de ces périmètres pour en faire des enclaves soumises au régime d'une autre zone.

Les secteurs du plan mentionnés comme parties de zones à arboriser concernent en partie des zones de verdure et en partie des zones de constructions (notamment trois quartiers de villas). Il n'y a pas d'exigence correspondante dans le règlement et ces mentions sur le plan ont une valeur indicative. Il s'agit de secteurs dans lesquels la Municipalité veillera particulièrement à l'application de l'art. 8.3, al. 1, du règlement.

Si la zone de village n'a pas été plus étendue en Bénex, c'est qu'il a été tenu compte du parcellaire pour délimiter le périmètre de la zone à traiter par plan spécial.

Enfin, il n'y a pas d'obligation de teinter en bleu tous les étangs et canaux se trou-

vant sur le territoire de la commune, et surtout par des étangs artificiels destinés à la pisciculture comme ceux de M. Gessler.

48. M. Walter Iten fait opposition au projet sur quatre points :

a) Il estime qu'en zone de faible densité la surface à construire est trop importante par rapport à la surface du terrain.

Réponse : on renvoie à la réponse à l'opposition no 47 b) ci-dessus.

b) La destinée des ZPS doit être déterminée tout de suite pour éviter des controverses futures.

Réponse : on renvoie à la réponse à l'opposition no 47 a) ci-dessus, tout en précisant que la destination future de ces zones doit résulter, à titre indicatif, du plan directeur.

c) Il demande que toutes les parcelles du bord du lac soient mises sur pied d'égalité.

Réponse : on renvoie à la réponse à l'opposition no 47 e) ci-dessus dans la mesure où l'opposant fait allusion à la propriété Sans-Souci. D'une manière générale, la Municipalité considère que le projet ne consacre pas d'inégalités de traitement entre les propriétaires.

d) Il estime qu'à la route de Bénex il n'y a aucune raison d'étendre la zone de village au delà des chemins Très le Châtel et Sentier des Morettes.

Réponse : le périmètre de la zone de village prévu dans ce secteur correspond à l'état existant et à une certaine extension possible du village.

49. M. B. Perrenoud déclare s'opposer au projet en ce qui concerne la zone de village et la zone à traiter par plan spécial. En ce qui concerne la réglementation, il s'oppose à la réduction de la limite des constructions entre parcelles et à la suppression du rapport de 1/6 entre la surface constructible et la surface de la parcelle.

Réponse : la première partie de l'opposition n'étant pas motivée, la Municipalité ne peut y répondre.

En ce qui concerne la réglementation de la zone du village, il est exact que l'art. 5.3 du projet prévoit une distance minima de 3 mètres aux limites de propriété alors que l'art. 6 du règlement actuel prévoit une distance de 5 à 9 mètres suivant la hauteur, et que d'autre part le coefficient d'occupation au sol a été supprimé. Il s'agit en effet de favoriser la compacité de la construction

dans le village si l'on veut qu'il reste vivant, les prescriptions actuelles s'étant révélées manifestement trop restrictives et ne tenant pas suffisamment compte de l'état existant. On rappelle d'ailleurs que l'ordre contigu peut être recréé et que la Municipalité conserve la faculté d'envisager dans certains cas l'établissement d'un plan d'extension partiel ou de quartier pour favoriser des solutions d'ensemble (art. 3.17). D'autre part, la possibilité de rapprocher les constructions est une contre-partie de la réduction à 7 mètres de la hauteur à la corniche (actuellement 12 m., art. 10). Il est préférable d'avoir dans le village des bâtiments moins hauts mais plus serrés. Ces mesures sont le corrolaire de la volonté d'assurer la sauvegarde du noyau ancien.

50. M. Gérald Dixon, 11 rue du Carroz, s'oppose à la réduction des limites de construction entre les parcelles et à la suppression du rapport de 1/6 entre la surface constructible et la surface de la parcelle.

Réponse : cette opposition vise sans doute la nouvelle réglementation de la zone du village (voir art. 6 et 7 de l'ancien règlement et art. 5.3 et 5.11 du nouveau règlement). La Municipalité y a déjà répondu en réponse à l'opposition de M. Perrenoud, ch. 49 ci-dessus, et renvoie à cette réponse.

51. M. F. Fraser estime que l'art. 6.1 du projet de règlement est incompatible avec l'art. 4.4 en ce qui concerne la hauteur des bâtiments dans la zone de forte densité et dans la zone industrielle notamment. Il estime que les hauteurs doivent être les mêmes que dans le règlement actuel. Il estime au surplus illogique et déraisonnable que les hauteurs dans la zone de forte densité soient supérieures à celles de la zone industrielle.

Réponse : il n'y a aucune incompatibilité entre l'art. 6.1, qui fixe les hauteurs maxima des bâtiments nouveaux dans toutes les zones, et l'art. 4.4, qui traite des bâtiments existants. Il n'est nullement illogique ou déraisonnable de prévoir, pour les bâtiments nouveaux, une hauteur maxima de 14 mètres à la corniche et de 15 mètres au faite et pour les bâtiments industriels une hauteur de 11 mètres à la corniche ou à la dalle supérieure. Ce sont là des normes usuelles.

52. M. Ch. Muller demande que l'art. 7.4 du règlement soit complété pour permettre, comme couvertures de toitures, les petites plaques en amiante ciment de couleur brun foncé et non seulement gris foncé. Il estime que cela donnerait une plus grande souplesse aux architectes pour harmoniser la toiture aux façades sans déparer l'ensemble, le ton dominant des toits du village étant le brun foncé.

Réponse : la Municipalité propose d'admettre cette suggestion et de compléter le règlement dans ce sens.

53. M. Ferdinand Schneider déclare faire opposition totale au projet de nouveau règlement.

Réponse : cette opposition n'étant pas motivée, la Municipalité ne peut y répondre.

III. Conclusions

Fondé sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre les décisions suivantes:

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 42/81 concernant plan des zones - règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire,
lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

1. d'adopter le projet de nouveau plan des zones tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, avec toutefois les modifications suivantes :
 - extension de la zone de villas sur la parcelle 379 (opp. no 12);
 - création d'une zone de verdure sur la parcelle 389 (opp. no 26);
 - réduction de la zone de verdure sur la parcelle 427 (opp. no 28);
 - extension de la zone de village sur la parcelle 475 (opp. no 33);
 - extension de la zone faible densité à l'entier des parcelles 119 et 121 (opp. nos 34 et 35);
 - création d'une zone de verdure sur les parcelles 29 et 6 (opp. nos 36 et 37);
 - (... év. S.I. Côte Rôtie S.A.).

2. d'adopter le projet de règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, avec toutefois les modifications suivantes :

- adjonction à l'art. 3.5 d'un nouvel alinéa (al. 2) ayant la teneur suivante :

" Ces constructions peuvent également être implantées sur des parcelles distinctes non bâties, mais contiguës et appartenant au même propriétaire ".

(cf opp. no 40);

- adjonction à l'art. 3.11 d'un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :

" Les constructions et installations admises en zone agricole sont autorisées en zone intermédiaire dans la mesure où elles ne sont pas de nature à compromettre l'affectation de la zone ".

(cf opp. no 42);

- modification de l'art. 3.13, soit remplacement des termes "justifiées par les besoins de l'exploitation" par les termes "en relation avec l'exploitation du sol" et le chiffre "100 m²" par "150 m²".

(cf opp. no 32);

- adjonction à l'art. 5.5 d'un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :

"Dans la zone de forte densité la distance minima entre la limite de propriété et la façade principale est de 14 m. pour les bâtiments de plus de deux niveaux".

(cf opp. no 22);

- adjonction à l'art. 7.4, concernant le mode de couverture des toitures des termes "ou brun foncé" après "gris foncé" (ZFO etc.);

3. d'adopter les propositions de réponses aux oppositions;
4. de prévoir que les modifications décidées au plan et au règlement tels que soumis à l'enquête publique feront l'objet d'une enquête complémentaire;
5. d'autoriser d'ores et déjà la Municipalité à plaider devant toutes instances pour résister aux prétentions qui pourraient être émises contre la commune à la suite de l'adoption du plan et du règlement.

Ainsi délibéré en séance du 9 mars 1981, pour être soumis au Conseil Communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



F. Mathey



Le secrétaire



A. Badel